

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 06/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DECONS Établissements**

Louens  
1701, Route de Soulac  
33290 Le Pian-Médoc

Références : UD33-CCD-23-379  
Code AIOT : 0005201076

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement DECONS Établissements implanté Louens 1701, Route de Soulac 33290 Le Pian-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 28 mars 2023 vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2022. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'instruction des deux dossiers de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation du site du Pian Médoc et du réexamen IED.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECONS Établissements
- Louens 1701, Route de Soulac 33290 Le Pian-Médoc
- Code AIOT : 0005201076

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Établissements DECONS exploite, sur la commune du Pian-Médoc, une plateforme de récupération et de préparation à la valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Le site couvre une surface de 14,13 ha. Les activités exercées sont les suivantes :

- tri, transit, regroupement et traitement (par broyage et cisailage) de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- récupération, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage (VHU) : centre et broyeur VHU ;
- tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- traitement par broyage de D3E (gros appareils électroménagers) ;
- démantèlement (retrait des condensateurs) de D3E hors froid (de type petits appareils ménagers : lave-vaisselle, sèche-linge, lave-linge, micro-ondes et hottes aspirantes, etc.) ;
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) ;
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes de plastiques et de pneumatiques usagés ;
- collecte de déchets dangereux (batteries) et de déchets non dangereux non inertes.

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 complété par les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2018 portant agrément des installations de dépollution et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2022
- Ecart relevés lors de la précédente inspection
- Dossier de porter à connaissance et réexamen IED

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Analyses des rejets aqueux (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Déchets – traçabilité (écart inspection 2022)	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 5.2.3.2	/	Sans objet
16	Lutte incendie (écart inspection 2022)	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.6.3 (extrait)	/	Sans objet
17	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.6.3 (extrait)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque Foudre (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
2	Modification des conditions d'exploitation (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
3	Réexamen IED (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
4	Agrément broyeur VHU (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
5	Plan des réseaux (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
7	Gestion des effluents (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Rejets atmosphériques (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
11	Quantités de déchets présents (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
12	Rétention des lubrifiants (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
13	Rétention de la cuve d'huile (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
14	Surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	/	Sans objet
18	Gestion des effluents (écart inspection 2022)	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 27 (extrait)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant l'inspection, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2022 portant sur la remise en bon état de fonctionnement des robinets d'incendie armés (RIA) et la mesure des flux des rejets aqueux de l'installation ne sont pas respectées.

Aucune sanction administrative n'est proposée mais l'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs nécessaires à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les délais fixés dans le présent rapport. L'Inspection des installations classées restera très attentive aux réponses apportées par l'exploitant afin de justifier la remise en conformité du site.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque Foudre (MED)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réalisation des travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter : --> sous un délai de trois mois : - les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place l'ensemble des mesures de prévention et des dispositifs de protection définis par l'étude technique réalisée en février 2020 par RG Consultant ; [...] Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Pour rappel, l'ensemble des travaux de protection contre la foudre définis par l'étude technique (réalisée par RG Consultant en février 2020) n'a pas été entrepris. Le rapport de vérification complète de l'APAVE de septembre 2021 mentionne des réserves sur la conformité des installations, et en particulier : - un seul paratonnerre a été mis en place au niveau du broyeur contrairement aux exigences de l'étude technique. 6 paratonnerres sont manquants : → 2 au niveau des 2 bâtiments (1 sur chaque hangar) abritant l'activité de tri de fluffs; → 2 au niveau de l'atelier (stockage de métaux, pneus, matériels, etc.) ; → 1 au niveau du hangar de stockage de pneumatiques à l'Est du site ; → 1 au niveau du bâtiment associé à l'activité de dépollution de VHU et de cisailage de métaux (bâtiments mitoyens). - aucun parafoudre n'a été installé au niveau du tableau électrique du broyeur.  Suite à l'inspection du 28 mars 2023, l'exploitant a transmis (courriel du 31 mars 2023) le DOE (dossier des ouvrages exécutés) de FRANKLIN FRANCE du 25 octobre 2022 portant sur les travaux complémentaires réalisés sur le site du Pian Médoc : - mise en place des 6 paratonnerres manquants listés ci-dessus ; - mise en place de parafoudres.  Une nouvelle vérification complète des installations a été réalisée par l'APAVE la semaine précédant l'inspection (le rapport n'était pas disponible car celui-ci est en cours de rédaction par le bureau d'études).  Au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous un délai de trois mois le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée par l'APAVE en mars 2023 afin de justifier la conformité des travaux entrepris suite à l'étude technique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 3 : Réexamen IED (MED)**



<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépôt du dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter :</p> <p>--&gt; sous un délai de trois mois :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement en adressant le dossier de réexamen IED dont le contenu est listé aux articles R. 515-72 et R. 515-73 du code de l'environnement: pour rappel, ce dossier doit notamment inclure le rapport de base ;</li> <li>[...]</li> </ul> <p>Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> Le dossier de réexamen IED est joint au dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation communiqué par courrier du 4 avril 2022. Celui-ci est en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2022 sur ce point sont respectées.</p> <p>En outre, le dossier est accompagné d'un mémoire justificatif de non remise du rapport de base. L'exploitant estime que la réalisation d'un rapport de base n'est pas nécessaire étant donné que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité relevant de la directive IED correspond à une activité de traitement de déchets non dangereux,</li> <li>- les intrants au niveau du broyeur sont dépollués de toute substance dangereuse ;</li> <li>- les déchets stockés, traités et produits par l'installation de broyage ne sont donc pas considérés comme des réactifs ou additifs répondant aux critères de substances dangereuses définies par le règlement CLP ;</li> <li>- les opérations sont réalisées sur une dalle en béton étanche.</li> </ul> <p>Pour rappel, la présence de moyen de prévention des pollutions ne suffit pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention. De plus, des écarts ont été relevés au sujet de la rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lors de l'inspection du 3 février 2021, qu'une partie de la dalle bétonnée à proximité du broyeur était dégradée et que les éventuels ruissellements provenant de la dalle bétonnée pouvaient donc s'écouler vers la zone non étanche ;</li> <li>- lors de l'inspection du 26 janvier 2022, la présence de barils de lubrifiants (graisses, huiles, etc) sans rétention (au niveau du hangar de stockage au nord du site et à proximité du local incendie) et la présence d'une cuve d'huile (au niveau du hangar de stockage au nord du site) dont la rétention contenait de l'huile (l'état d'étanchéité de la cuve n'est donc pas contrôlé). Ces points font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2022 ;</li> <li>- lors de l'inspection du jour du 28 mars 2023 : la dalle bétonnée au niveau du broyeur était à nouveau dégradée (cf point de contrôle correspondant).</li> </ul> <p>Par ailleurs, les déchets susceptibles d'être présents dans les installations connexes à l'activité de broyage et incluses dans le périmètre IED proposé par l'exploitant génèrent, de par leur nature (déchets dangereux de type VHU non dépollués, huiles usagée, batteries, carburants, graisses, etc.),</p>

des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines.

Par conséquent, au regard des constats et des risques de contamination des sols et des eaux souterraines liés aux activités exercées (risques d'égouttures, etc.), la réalisation d'un rapport de base est requise. A ce stade, la non remise de ce rapport n'est pas justifiée.

**Observations :** Le rapport de base doit être transmis à l'Inspection des installations classées sous un délai de trois mois. Il est rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires et les conséquences de l'absence de transmission d'un rapport de base ou d'un mémoire justificatif complet de non remise de ce rapport en cas de découverte d'une pollution lors de la cessation d'activité. En l'absence de transmission d'un rapport de base complet, outre de possibles sanctions administratives et pénales, toute pollution qui pourrait être découverte au droit du site lors de la cessation d'activité sera imputée à la société Etablissements DECONS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : Agrément broyeur VHU (MED)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Quantité de VHU dépollués broyées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter : --> sous un délai de trois mois : [...] - les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 en réduisant et en limitant la quantité annuelle de carcasses de véhicules réceptionnées au niveau du broyeur à 14 000 carcasses ou 13 000 t ; [...] Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Ce point fait l'objet d'une demande de modification dans le cadre du dossier de porter à connaissance. En effet, l'exploitant souhaite augmenter les quantités de carcasses de VHU traitées par broyage (passage de 14 000 carcasses/an soit 13 000 t/an à 50 000 carcasses /an soit 45 000 t/an) : cette modification sera réalisée dans la limite de la capacité de traitement déjà autorisée de 1000 t/j. Aucune augmentation ni du volume d'activité, ni du flux de déchets entrants n'est prévue puisque cette hausse est déjà comptabilisée dans la capacité journalière de traitement de la ligne de broyage (le classement des activités selon les rubriques 2791 et 3532 de la nomenclature précitée reste identique). Seule la capacité actuelle annuelle de carcasses de VHU traitées dans le cadre de l'agrément de « broyeur VHU » est modifiée. Cette demande de modification vise à régulariser la situation administrative de l'installation.  La quantité de carcasses VHU reçues et traitées au niveau du broyeur pour l'année 2022 a été communiquée par courriel du 31 mars 2023 par l'exploitant : 33 824 VHU et 29 847,02 tonnes. La quantité maximale sollicitée dans le dossier de porter à connaissance est respectée.  Au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux (MED)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à jour du plan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter : --> sous un délai de trois mois : [...] - les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant à jour le plan des réseaux du site (celui-ci doit représenter l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'article précité) et en le transmettant à l'Inspection des Installations Classées ; [...] Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux est joint au dossier de porter à connaissance d'avril 2022. Celui-ci est lisible et représente bien le réseau d'eaux pluviales, les différents dispositifs de traitement des effluents (séparateur d'hydrocarbures, bassins de décantation, jardins filtrants) ainsi que le point de rejet.  Au regard des éléments transmis, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2022 sur ce point sont respectées.
<b>Observations :</b> Toutefois, l'exploitant complètera le plan des réseaux en représentant les dispositifs de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées localisées au Nord du site (certains avaloirs ou regards semblent manquants).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Analyses des rejets aqueux (MED)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter : --> sous un délai de trois mois : [...] - les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place les mesures correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limite d'émission des rejets aqueux définies par ce même article pour les concentrations en MES et Fe+AL et en mesurant les flux pour l'ensemble des paramètres définis par ce même article ; [...] Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les analyses des rejets aqueux des mois de janvier et février 2023 ont été communiquées par courriel du 31 mars 2023 (laboratoire EUROFINS).  L'ensemble des paramètres listés par les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur a été analysé. Les VLE (valeurs limite d'émission) en concentration imposées par la réglementation en vigueur (y compris par les arrêtés ministériels applicables à l'installation, et en particulier l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux MTD pour le traitement de déchets) sont respectées.  Toutefois, les flux n'ont pas été mesurés. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur ce point ne sont pas respectées.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous un délai maximal d'un mois un estimation par calcul du débit et des flux des rejets aqueux de l'installation pour les mois de janvier et février 2023.  En outre, la surveillance de certaines substances fixée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE » n'est pas réalisée. Cette surveillance sera reprise et imposée dans le futur projet d'arrêté qui encadrera les demandes de modifications d'exploitation sollicitées en avril 2022 et en février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Gestion des effluents (MED)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de de --> sous un délai de trois mois : [...] - les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 soit en rendant étanche l'ensemble des ouvrages associés au système de traitement des effluents (en particulier le bassin et le fossé en serpentin en sortie des jardins filtrants), soit en déplaçant le point de prélèvements des échantillons pour les analyses des rejets aqueux en sortie des jardins filtrants ; [...] Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le point de prélèvements des échantillons pour les analyses des rejets aqueux a été déplacé et qu'il est désormais situé en sortie des jardins filtrants.  L'inspection constate que le point de rejet est correctement localisé sur le plan des réseaux joint au dossier de porter à connaissance d'avril 2022.  Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie (MED)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des dispositifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter : --> sous un délai de trois mois : [...] - les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place un dispositif d'extinction automatique incendie en entrée du broyeur et en remettant en bon état de fonctionnement les RIA présents sur le site ; [...] Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis en mains propres à l'Inspection des installations classées la facture du 10 juin 2022 établie par la société HOUSSAIS. Celle-ci atteste de la mise en place de 2 canons à eau au niveau du convoyeur en entrée du broyeur (commande manuelle et automatique). La présence de ces dispositifs a été observé durant l'inspection. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant l'extinction automatique incendie en entrée du broyeur sont respectées.  Le rapport de la dernière vérification annuelle de l'état de fonctionnement des RIA réalisée par CHRONOFEU le 27 mars 2023 a été communiqué par courriel du 31 mars 2023. Les observations formulées sur le rapport du précédent contrôle annuel des RIA ont été levées. Néanmoins, les conclusions montrent qu'un RIA est inaccessible au niveau de la cisaille de ferrailles (RIA n°11) et une vanne d'un RIA en extérieur (RIA n°9) ne pivote plus. L'exploitant n'a pas donné d'explications à ce sujet et n'a pas indiqué les éventuelles mesures correctives mises en place. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur l'entretien des RIA ne sont actuellement pas respectées.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet les justificatifs de remise en bon état de fonctionnement des RIA sous un délai maximal d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Rejets atmosphériques (MED)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter : --> sous un délai de trois mois : [...] - les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en réalisant des analyses des rejets atmosphériques en sortie du broyeur (les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées) ; [...] Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les analyses des rejets atmosphériques pour l'année 2022 ont été réalisées par l'APAVE en février et décembre 2022. Les rapports ont été respectivement transmis par l'exploitant par courriel du 3 mars 2022 et 31 mars 2023. Les VLE en concentration et en flux définies par les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral en vigueur sont respectées. Des dépassements sont toutefois observés pour le débit (le seuil en vigueur est de 49 960 Nm <sup>3</sup> /h) : - analyses de février 2022 : débit de 50 300 m <sup>3</sup> /h ; - analyses de décembre 2022 : débit de 50 100 m <sup>3</sup> /h.  Considérant qu'une surveillance semestrielle des rejets atmosphériques a été mise en place conformément la réglementation en vigueur (et en particulier l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux MTD pour le traitement de déchets), les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées.  Les dépassements observés pour le débit et la vitesse d'éjection font l'objet d'un écart dans le point de contrôle suivant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 10 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions de rejet imposées par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral en vigueur : - débit de 49 960 Nm <sup>3</sup> /h - vitesse minimale d'éjection de 8 m/s ;
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, des dépassements du débit sont observés pour les mesures semestrielles de l'année 2022 en sortie du système de traitement de rejets atmosphériques du broyeur.
<b>Observations :</b> L'exploitant met en place les mesures correctives nécessaires et respecte le débit maximal autorisé pour les rejets atmosphériques sous un délai de trois mois. Les justificatifs sont transmis à l'Inspection des installations classées sous ce même délai (rapport des mesures des rejets atmosphériques pour le premier semestre 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Quantités de déchets présents (MED)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets de pneus et plastiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter : [...] --> sous un délai d'un mois : - les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en réduisant la quantité de stockage de pneus usagés et de plastiques de manière à respecter le seuil maximal autorisé de 600 m <sup>3</sup> ; [...] Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis l'état des stocks du 28 mars 2023 (jour de l'inspection) à l'Inspection des installations classées par courriel du 31 mars 2023. Le volume maximal autorisé de plastiques et de pneus usagés est respecté (présence de 600 m <sup>3</sup> de plastiques : ce volume reste cohérent avec les quantités constatées durant l'inspection).  Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées.  Les quantités maximales autorisées pour les autres déchets et définies à l'article 5.1.3 sont respectées. En effet, selon l'état des stocks transmis, les déchets suivants étaient présents le jour de l'inspection : - métaux et ferrailles : 22 538 m <sup>3</sup> - VHU : 50 soit 250 m <sup>3</sup> - DIB : 0 m <sup>3</sup> - D3E : 400 m <sup>3</sup> - batteries : 32 m <sup>3</sup> Ces données sont cohérentes avec les quantités constatées durant l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Rétention des lubrifiants (MED)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place d'une rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de de [...] --> sous un délai d'un mois : [...] - les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place un système de rétention au niveau des barils contenant les lubrifiants (graisses, huiles, etc.); [...] Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que les cuves d'huiles au niveau du hangar de stockage au nord du site et à proximité du local incendie sont munies d'un système de rétention. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Rétention de la cuve d'huile (MED)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de de respecter : [...] --> sous un délai d'un mois : [...] - les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en vidant la rétention de la cuve d'huile afin d'assurer la disponibilité du volume potentiel de rétention nécessaire associé à cette cuve et en vérifiant l'état d'étanchéité de la cuve ; [...] Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que la rétention de la cuve d'huile au niveau du hangar de stockage au Nord du site était vide. L'huile constatée dans la rétention lors de la précédente visite a été pompée par CHIMIREC. L'exploitant a affirmé que la cuve était étanche. L'huile présente dans la rétention lors de la précédente inspection était due aux égouttures liées à l'utilisation du dispositif de distribution de carburant. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter : [...] --> sous un délai d'un mois : [...] - les dispositions de l'article 9.2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (les résultats de cette surveillance doivent être transmis par voie électronique via l'application GIDAF conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées) Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les résultats des dernières analyses semestrielles réalisées en octobre 2022 ont été saisis sur l'application GIDAF. Les résultats de la campagne de mesures de février 2022 ont été communiqués par courriel du 31 mars 2023. La surveillance des eaux souterraines de l'installation est bien mise en œuvre à fréquence semestrielle.  Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont donc respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 5.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre des déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :- la date de l'expédition du déchet ;- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- la quantité du déchet sortant ;- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Les informations contenues dans les registres cités ci-dessus permettent d'assurer un bilan global des matières ayant transité dans les installations. Un état récapitulatif annuel des tonnages est transmis à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le registre des déchets est tenu à jour via Trackdéchets et que celui-ci comporte l'ensemble des informations requises. Dans le cas de déchets expédiés à l'étranger, il précise qu'une information figure sur trackdéchets afin de signaler un transfert transfrontalier de déchets (l'exploitant dispose de toutes les données nécessaires à ce sujet sur le portail <span style="float: right;">du <span style="float: right;">PNTTD).</span></span></p> <p>L'Inspection a notamment constaté que les déchets dangereux entrants et sortants de l'installation sont bien déclarés dans Trackdéchets. En particulier, l'exploitant a présenté, sur Trackdéchets, le BSD relatif à l'évacuation de batteries usagées en date du 22 février 2023 ainsi que les informations portant sur le transfert transfrontalier de ces déchets vers l'Espagne.</p> <p>Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant que Trackdéchets n'est pas l'outil adéquat à utiliser pour le suivi des déchets non dangereux entrants et sortants du site.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant justifie sous un délai de trois mois, que l'ensemble des entrées et sorties de déchets non dangereux de l'installation est bien recensé dans un registre chronologique tenu à jour.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Lutte incendie (écart inspection 2022)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.6.3 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie et rampe d'aspersion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - 6 poteaux incendie d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau incendie, dont au moins un poteau permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins trois heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, [...] - une rampe d'aspersion en sortie du broyeur.L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. L'exploitant effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits des 6 poteaux incendies.L'ensemble des moyens incendie et secours mis en place sur le site sont validés par les services d'incendie et de secours, dans les 6 mois après la notification du présent arrêté. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Selon les justificatifs transmis par courriel du 31 mars 2023 : - la vérification annuelle du fonctionnement des poteaux incendie a été réalisée le 2 janvier 2023 par CHRONOFEU : le site dispose de 7 poteaux incendie (un hydrant a été rajouté par l'exploitant) alimentés par le réseau privé ; des observations sont formulées pour 4 poteaux incendie. Le bon état de fonctionnement des poteaux incendie n'est donc pas justifié. - la vérification annuelle du fonctionnement de la rampe d'aspersion en sortie du convoyeur a été réalisée par CHRONOFEU le 13 mars 2022 : aucune anomalie n'est relevée, l'installation est en bon état de fonctionnement.
L'écart relevé lors de la précédente inspection concernant l'entretien de la rampe d'aspersion en sortie du broyeur est levé.
<b>Observations :</b> Concernant la maintenance des poteaux incendie, l'exploitant transmet sous un délai maximal de trois mois les justificatifs de remise en état de ces dispositifs au regard des remarques formulées par CHRONOFEU lors du contrôle de janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.6.3 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs et canons à eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - 3 canons à eau d'un débit unitaire de 2500 litres/min fixes positionnés vers la zone de stockage des ferrailles en attente d'être broyés,[...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
<b>Constats :</b> Selon les justificatifs transmis par courriel du 31 mars 2023, l'état de fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants a été contrôlé (l'entretien des autres dispositifs de lutte incendie est traité dans les précédents points de contrôle) : - canons à eau dédiés aux zones de stockage de déchets en attente de broyage (vérification semestrielle réalisée par EQUANS le 13 décembre 2022) : 4 points de non conformité sans risque de mise en échec du système sont relevés (report d'alarme 24h/24 à prévoir, éloigner les matières combustibles à plus de 10 m du local source, protection contre l'intrusion à prévoir, maintien d'une température de 10°C pour les locaux contenant des GMPD). Des observations sont également formulées. Le système a toutefois été laissé en ordre de marche malgré les non conformités relevées. - extincteurs (vérification annuelle réalisée par CHRONOFEU le 14 décembre 2022) : des extincteurs sont à remplacer ou inaccessibles (environ 8), d'autres sont manquants (une vingtaine). Selon le rapport, le site dispose d'une totalité de 283 extincteurs.  Les canons à eau et les extincteurs ne sont pas maintenus en bon état de fonctionnement.
<b>Observations :</b> L'exploitant met en place les mesures correctives nécessaires sous un délai maximal de trois mois et transmet les justificatifs à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 18 : Gestion des effluents (écart inspection 2022)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 27 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
<b>Constats :</b> Selon le plan des réseaux joint au dossier de porter à connaissance, les eaux pluviales non polluées issues des toitures des 2 bâtiments localisés au sud du site (hangars de stockage de métaux et de D3E) sont collectées par un réseau spécifique et rejetées sans traitement au milieu naturel dans une noue d'infiltration. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une cuve de récupération de ces eaux de 65 m <sup>3</sup> a été mise en place au niveau de l'un des 2 bâtiments (hangar d'entreposage de D3E). L'exploitant projette également la mise en place d'un système similaire au niveau du bâtiment abritant l'installation de dépollution de VHU (mise en place d'une cuve enterrée de récupération des eaux pluviales de toiture d'environ 2000 L).  Au regard de ces constats, l'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre le plan des réseaux à jour selon les nouvelles modifications apportées à la gestion des eaux pluviales issues de la toiture des bâtiments du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet